

**REGLEMENT CONCERNANT
LES ELECTIONS ET LES VOTATIONS
AUX URNES**

(Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015)

Le présent règlement est édicté conformément à l'article 29, alinéa 2, du règlement d'organisation (RO).

Remarque : le genre masculin utilisé dans le règlement l'est à titre générique

Table des matières

A. Dispositions générales.....	2
B. Votations aux urnes.....	7
C. Elections aux urnes.....	8
1. Dispositions générales.....	8
2. Elections selon le système proportionnel.....	10
3. Elections selon le système majoritaire.....	13
D. Dispositions finales.....	15

Toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes de sexe féminin

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Affaires soumises
au vote aux urnes

Le règlement d'organisation définit les affaires matérielles ainsi que les personnes et autorités à élire au sujet desquelles le corps électoral se prononce par la voie des urnes.

Art. 2

Droit de vote

Dispose du droit de vote en matière communale toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.

Art. 3

Vote par
correspondance

Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.

Art. 4

Vote par
procuration

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Art. 5

Registre des
électeurs

Le registre des électeurs est tenu par le préposé au contrôle des habitants.

Art. 6

Jours de votation et
d'élection

1 Les jours de votation et d'élection sont fixés par le Conseil municipal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale.

2 Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.

3 Le jour du scrutin correspond au dimanche de la votation ou de l'élection.

Art. 7

Heures d'ouverture
du local de vote

1 Le local de vote (école secondaire) est ouvert de 10h00 à 12h00 le jour de la votation ou de l'élection (dimanche).

2 Les enveloppes-réponses, dûment affranchies, envoyées par courrier postal, doivent parvenir à la commune jusqu'au vendredi précédant le scrutin.

4 Les ayants droit au vote peuvent déposer leur enveloppe-réponse :

- jusqu'au vendredi précédant le jour du scrutin au guichet de l'administration communale désigné à cet effet, durant les heures d'ouverture des bureaux;
- jusqu'au dimanche du jour du scrutin dans la boîte aux lettres prévue à cet effet à l'Hôtel de ville, à 08h00 au plus tard.

5 Les urnes contenant les enveloppes-réponses sont scellées ou plombées et gardées en lieu sûr, sans être ouvertes, jusqu'au début du traitement des bulletins transmis par correspondance par le bureau électoral.

6 Les urnes sont ouvertes dès 08h00 le jour du scrutin, en vue du dépouillement anticipé.

Art. 8

Impression des
bulletins de vote et
des bulletins
électorales

1 Le chancelier municipal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux.

2 Le chancelier municipal établit, pour toutes les listes déposées, des bulletins électoraux portant la dénomination de la liste, le numéro d'ordre et les indications relatives aux candidats, de même que des bulletins électoraux sans impression.

3 Seule la Municipalité peut faire imprimer des bulletins électoraux.

4 Les partis ou groupements indiquent assez tôt à la chancellerie municipale le nombre de bulletins supplémentaires qu'ils désirent. Ceux-ci sont imprimés à leurs frais, au prix coûtant.

5 Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur.

6 Les objets soumis à votation doivent être indiqués sur les bulletins de vote. En outre, ceux-ci mentionneront que la proposition peut être acceptée par un "OUI" et refusée par un "NON".

7 Les candidats à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins électoraux. Si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il faut laisser autant de lignes vides numérotées qu'il y a de candidats manquants.

Art. 9

Carte de
légitimation

1 Le chancelier municipal veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs au plus tard trois semaines avant le jour des votations. La réglementation particulière contenue à l'article 10, 1^{er} alinéa, est réservée.

2 La carte de légitimation présente les indications suivantes :

- nom, prénom(s), sexe, année de naissance, adresse de l'électeur ou l'électrice ;
- renseignements sur les votations et les élections auxquelles l'électeur ou l'électrice a le droit de participer ;
- date de la votation ou de l'élection.

3 Les électeurs qui sont inscrits au registre des électeurs et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue peuvent en demander un double au préposé au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard le vendredi précédant le scrutin, avant la fermeture du bureau.

4 La nouvelle carte doit porter la mention "duplicata". Elle ne doit être délivrée à l'électeur que sur présentation d'une pièce d'identité.

Art. 10

Envoi du matériel de vote et d'élection

1 Le corps électoral reçoit les bulletins de vote et les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection municipale.

Message

2 En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

Matériel de propagande

3 Pour les votations, les électeurs reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du Conseil municipal, qui tient compte des arguments des opposants.

4 Pour les élections municipales, les partis et les groupes d'électeurs peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le Conseil municipal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

Art. 11

Bulletins de vote et bulletins électoraux dans le local de vote

Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans le local de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux non officiels, propositions ou listes.

Art. 12

Bureau électoral

1 Le Conseil municipal nomme les membres du bureau électoral, ainsi que son président et son vice-président. Le bureau électoral est renouvelé à chaque convocation du corps électoral.

2 Pour les élections, les partis représentés au Conseil général désignent chacun un membre pour le bureau électoral.

3 Les noms des membres du bureau électoral doivent être publiés une fois dans la feuille d'avis.

4 Le président du bureau électoral décide, en cas de doute, de la nullité d'un bulletin de vote.

5 Trois membres du bureau électoral décident de l'exclusion d'une personne du scrutin.

6 Les électeurs sont tenus d'assumer la charge de membre d'un bureau électoral, sous peine d'amende. Sont seuls valables comme motifs de récusation ceux fixés dans la loi sur les droits politiques. Ils sont en principe désignés dans l'ordre alphabétique du registre des votants. Pour les élections, les différents partis politiques peuvent se faire représenter.

7 Quiconque refuse sans motif de récusation d'assumer la charge de membre d'un bureau électoral sera puni d'une amende de CHF 1'000.- au plus.

8 Le bureau électoral au complet assiste au dépouillement des bulletins de vote, à la rédaction du procès-verbal et à la proclamation du résultat de la votation.

~~Art. 13¹~~

Art. 14

Instruction

1 Le président du bureau électoral instruit les membres du bureau électoral sur leurs fonctions avant l'ouverture du scrutin.

2 Le préposé aux votations se tient à disposition du président et des membres comme conseiller technique pour les opérations de dépouillement.

Art. 15

Nullité du scrutin

1 Le bureau électoral, sous la direction du président, commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins de vote ou des bulletins électoraux timbrés rentrés.

2 Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.

Répétition du scrutin

3 Dans ce cas, le Conseil municipal fixe un nouveau scrutin. S'il s'agit d'une élection, aucune nouvelle liste de candidats ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.

Validité du scrutin

4 Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.

Art. 16

Détermination des résultats

Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.

Art. 17

Affichage des résultats

1 Le préposé aux votations doit afficher immédiatement les résultats de chaque scrutin dans la vitrine des publications officielles et sur le site internet communal.

Validation

2 Le Conseil municipal valide les résultats du scrutin communal :

- s'il n'y a aucun vice à éliminer;
- si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection;
- si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.

Publication

3 Le préposé aux votations publie les résultats validés dans la feuille officielle d'avis.

Avis d'élection

4 Le Conseil municipal envoie un avis d'élection aux élus.

Art. 18

Procédure en cas d'irrégularités

1 Toute personne peut dénoncer au Conseil municipal des irrégularités ou des vices survenus lors d'une votation ou d'une élection, ou en rapport avec une demande de vote populaire ou une initiative populaire.

¹ Abrogé

2 Le Conseil municipal ordonne une enquête officielle si les irrégularités ou les vices dénoncés sont graves ou s'ils ne sont pas manifestes.

3 Le Conseil municipal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin.

4 Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.

Art. 19

Procès-verbal du
scrutin

1 Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.

2 Le procès-verbal doit contenir :

- la date et l'objet du scrutin;
- le nombre d'électeurs inscrits dans le registre des électeurs;
- le nombre de cartes de légitimation rentrées;
- la participation au scrutin;
- le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls;
- le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte;
- les éventuelles remarques du bureau électoral.

3 En outre, pour les votations, le nombre d'électeurs ayant accepté le projet et le nombre de ceux et celles qui l'ont rejeté.

4 De plus, pour les élections selon le système majoritaire :

- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat;
- la majorité absolue au premier tour;
- le nom des personnes élues.

5 De plus, pour les élections selon le système proportionnel :

- les listes déposées;
- la mention des éventuels apparentements entre listes;
- les suffrages nominatifs obtenus par les candidats de chacune des listes;
- les suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes;
- les suffrages blancs;
- les suffrages de parti obtenus par chaque liste ;
- le total des suffrages de parti obtenus par les listes apparentées;
- le quotient électoral;
- le nombre de sièges obtenus par chacune des listes;
- le nom des personnes élues et des suppléants avec le nombre des suffrages obtenus.

6 Le président et le secrétaire du bureau électoral signent le procès-verbal et le remettent au Conseil municipal.

Art. 20

Conservation du
matériel de vote et
du matériel électoral

1 Les bulletins et les cartes de légitimation sont emballés, scellés et conservés en lieu sûr, avec un double du procès-verbal, dans les locaux de l'administration communale.

2 Les bulletins blancs, ceux qui ont été déclarés nuls et les bulletins non timbrés, sont séparés et emballés avec les bulletins valables.

3 Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le préposé aux votations détruit le matériel. La destruction du matériel doit être consignée dans un procès-verbal.

Art. 21

Recours

1 Le recours relatif à des élections doit être déposé auprès du préfet dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de trente jours. Le délai pour attaquer les actes préparatoires est de dix jours.

2 Le délai commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant celui du scrutin.

3 Lorsqu'un acte en relation avec la préparation d'une élection, d'un scrutin populaire ou d'un vote est contesté et que le délai de recours de dix jours n'échoit pas après le jour de la décision, le recours doit être formé contre l'acte préparatoire. Le délai de recours commence à courir le jour qui suit la notification ou la publication de l'acte préparatoire attaqué.

B. VOTATIONS AUX URNES**Art. 22**

Exercice du droit de vote

Les électeurs doivent écrire à la main sur le bulletin de vote officiel "OUI" s'ils sont d'accord avec la proposition et "NON" s'ils veulent la refuser. Ils ont également la possibilité de laisser leur bulletin blanc.

Art. 23

Initiatives avec contre-projet

1 Un éventuel contre-projet est soumis à la votation populaire en même temps que l'initiative.

2 Les électeurs peuvent accepter les deux propositions (égalité de voix).

3 Trois questions figurent sur le bulletin de vote :

1. Acceptez-vous l'initiative ?
2. Acceptez-vous le contre-projet ?
3. En cas d'égalité des voix, lequel des deux textes doit entrer en vigueur : l'initiative ou le contre-projet ?

(Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote).

4 La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération.

5 Lorsque tant l'initiative que le contre-projet sont acceptés, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

6 Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire du bureau électoral et remis au Conseil municipal.

Art. 24

Nullité des bulletins de vote

1 Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

2 Les bulletins de vote timbrés sont nuls :

- s'ils ne sont pas officiels;
- s'ils sont remplis autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur;
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

3 Ne sont valables que les bulletins de vote portant le mot "OUI" ou le mot "NON" dans l'une des quatre langues officielles. Toute réserve ou adjonction

rend le bulletin nul.

4 Sont réservés les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance.

Art. 25

Majorité

Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement. Lors du calcul de la majorité, les suffrages blancs ne sont pas pris en considération.

C. ELECTIONS AUX URNES

1. Dispositions générales

Art. 26

Echéance électorale

1 Les élections générales de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les quatre ans, pendant le dernier trimestre.

Cercle électoral

2 La commune forme un cercle électoral.

Annonce des élections

3 Le Conseil municipal annonce les élections au moins neuf semaines avant le jour du scrutin dans la Feuille officielle d'avis. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats.

Art. 27

Désignation des listes

1 Les partis et les groupes d'électeurs qui prétendent à l'attribution de mandats présentent leur liste.

2 Chaque liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

Art. 28

Dépôt des listes

1 Les listes de candidats doivent être déposées auprès de la chancellerie municipale en un exemplaire original au plus tard le 44^e jour (vendredi à 17h) qui précède celui du scrutin.

2 Chaque liste de candidats doit porter la signature manuscrite et lisible d'au moins 10 ayants droit au vote en matière communale. Les candidats ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils se trouvent.

3 Les électeurs ne peuvent pas signer plus d'une liste de candidats pour la même fonction. Ils ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

4 Chaque liste sera pourvue d'un numéro d'ordre selon la date et l'heure du dépôt. Si le dépouillement est exécuté par informatique, la numérotation peut être adaptée selon d'autres critères.

Art. 29

Contenu des listes de candidats

1 Les listes de candidats doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats.

2 Une liste de candidats ne peut pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Pour les élections au système proportionnel, chaque nom ne peut figurer plus d'une fois sur la liste.

3 Si une liste contient un nombre supérieur de noms au nombre de sièges à pourvoir, les derniers seront biffés.

Art. 30

- Représentant
- 1 Les signataires de la liste de candidats désignent un mandataire et son suppléant.
 - 2 S'ils y renoncent, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante comme suppléante.
 - 3 Le mandataire ou s'il est empêché son suppléant, a le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise en conformité de leur liste.

Art. 31

- Titre identique
- Si des listes différentes portent des titres identiques, le chancelier municipal avise immédiatement les mandataires des partis ou des groupements intéressés et les invite à établir des distinctions au plus tard le 39e jour (mercredi, à 12 h) qui précède celui du début du scrutin, à défaut de quoi les listes seront différenciées par des numéros d'ordre.

Art. 32

- Motifs d'élimination
- 1 Les candidats ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour une même autorité.
 - 2 S'ils figurent sur plusieurs listes, le chancelier municipal les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 39e jour avant le scrutin (mercredi, à 12h). Ils seront biffés sur les autres listes.
 - 3 Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils seront biffés de toutes les listes de candidats.

Art. 33

- Candidature déclinée
- Tout citoyen proposé comme candidat peut décliner sa candidature par déclaration écrite adressée à la chancellerie municipale au plus tard le 39e jour (mercredi, à 12 h) avant celui du début du scrutin. Dans ce cas, son nom est biffé d'office. Le mandataire de la liste est averti.

Art. 34

- Publicité
- Sitôt l'échéance pour le dépôt des listes passée, les ayants droit au vote peuvent prendre connaissance des listes de candidats et des noms des signataires auprès de la chancellerie municipale. L'horaire d'ouverture de la chancellerie est ce jour-là prolongé d'une demi-heure (vendredi).

Art. 35

- Examen des listes de candidats
- 1 Le chancelier municipal examine les listes des candidatures et, le cas échéant, invite le mandataire à supprimer les défauts affectant les listes, à modifier les désignations prêtant à confusion et à remplacer les candidats dont le nom a été biffé d'office.
 - 2 Les modifications doivent être faites au plus tard le 34e jour (lundi, à 12 h) qui précède celui du début du scrutin.
 - 3 Les citoyens proposés à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'ils acceptent une candidature. Si cette déclaration fait défaut, si le nouveau candidat figure déjà sur une autre liste ou s'il n'est pas éligible, son nom est biffé sur la proposition de remplacement.
 - 4 Sauf indication contraire du mandataire des signatures de la liste, les candidatures de remplacement sont ajoutées à la fin de la liste.
 - 5 Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de ce

candidat est biffé.

6 Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats après le 34^e jour (lundi, à 12 h) qui précède celui du début du scrutin.

Art. 36

Divergence

Lorsqu'une divergence de vue existe entre le chancelier municipal et l'un des mandataires, la question est tranchée par le Conseil municipal.

Art. 37

Manque de candidatures

1 Lorsque aucune liste de candidats n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, le président du bureau électoral procède à un tirage au sort.

2 Le chancelier municipal doit annoncer dans la feuille officielle d'avis au moins trois semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.

2. Elections selon le système proportionnel

Art. 38

Listes électorales

1 On appelle listes électorales les listes de candidats définitives. Le chancelier municipal les numérote dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

2 Il publie les listes électorales sous leur forme définitive sans les noms des signataires, mais en mentionnant les éventuels apparentements avec d'autres listes. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis au moins trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 39

Apparentements

1 Deux ou plusieurs listes électorales peuvent être apparentées par une déclaration concordante de signataires ou de leurs mandataires au plus tard jusqu'au 39^e jour avant le scrutin (mercredi, à 12h).

2 Entre listes apparentées, le sous-apparement n'est pas autorisé.

Art. 40

Façon de remplir le bulletin électoral

1 Celui qui utilise un bulletin officiel peut y inscrire à la main le nom de candidats et indiquer la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale de son choix. Il a aussi la possibilité de glisser dans l'urne le bulletin officiel blanc.

2 Celui qui utilise un bulletin non officiel peut biffer le nom de candidats, y porter le nom de candidats d'autres listes électorales (panachage), biffer le numéro d'ordre et la dénomination de la liste ou encore y faire figurer ceux d'une autre liste. Toute modification doit être apportée à la main.

3 Le nom des candidats ne peut pas être inscrit plus d'une fois sur les bulletins officiels ou non officiels.

Art. 41

Nullité des bulletins électoraux

1 Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

2 Les bulletins électoraux timbrés sont nuls :

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non-officiels établi par l'administration communale;
- s'ils contiennent la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale mais aucun nom de candidat;
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main par l'électeur;
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

3 Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Art. 42

Suffrages
nominatifs

1 Tout nom valablement mentionné sur un bulletin électoral vaut comme suffrage nominatif.

2 Valent également comme tels les suffrages portés sur des candidats décédés depuis la mise au point des listes.

Art. 43

Nullité des noms

1 Les noms qui ne figurent sur aucune liste électorale sont nuls et sont de ce fait biffés.

2 Lorsque le nom d'un candidat est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

3 Doit être biffé tout suffrage donné à un candidat dont le nom est illisible ou insuffisamment désigné.

Art. 44

Noms en surnombre

1 Lorsque, après élimination, conformément à l'article 43, des éventuels noms inscrits plus d'une fois, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.

2 La radiation est à opérer en partant du bas à droite du bulletin et les noms imprimés seront biffés en premier lieu.

Art. 45

Suffrages
complémentaires

1 Les lignes laissées en blanc ou dont le nom a été biffé sans être remplacé sont considérées comme des suffrages complémentaires attribués à la liste dont le bulletin porte la dénomination ou le numéro d'ordre.

2 Lorsque la dénomination de la liste électorale ne concorde pas avec le numéro d'ordre, seule la dénomination en lettres est valable.

3 Si le bulletin ne porte aucune dénomination ni numéro d'ordre ou s'il en porte plus d'une ou plus d'un, on ne compte pas de suffrages complémentaires et il est considéré comme suffrage blanc.

Art. 46

Détermination

1 Après avoir compté les bulletins, le bureau électoral détermine :

- le nombre des suffrages nominatifs;
- le nombre des suffrages complémentaires;
- le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes électorales (suffrages de parti);
- le total des suffrages de parti.

Quotient électoral

2 Le total des suffrages de partis valablement exprimés est divisé par le nombre plus un de sièges à pourvoir. Le résultat obtenu, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, donne le quotient électoral.

Première répartition 3 Le nombre des suffrages de parti de chacune des listes est ensuite divisé par le quotient électoral et les chiffres entiers (en faisant abstraction des restes) résultant de cette division donnent le nombre de mandats revenant à chaque liste.

Art. 47

Deuxième répartition

1 Si tous les sièges ne sont pas repourvus par cette première répartition, le nombre total des suffrages de parti de chaque liste électorale est divisé par le nombre de sièges obtenu additionné d'une unité. La liste qui obtient ainsi le nombre le plus élevé a droit à un siège supplémentaire. Les listes qui n'ont pas obtenu de siège lors de la première répartition sont prises en considération pour la seconde.

2 L'opération est répétée jusqu'à ce que tous les sièges aient été attribués.

3 Lorsque la répartition ainsi effectuée donne deux ou plusieurs résultats semblables, un siège est attribué à la liste qui, lors de la première répartition, avait le plus grand reste. Si ces restes sont également semblables, la répartition entre les listes se fait par tirage au sort par le président du bureau électoral.

Art. 48

Répartition entre les listes apparentées

1 Lorsque des listes électorales sont apparentées, on commence par déterminer le nombre total de suffrages de parti qui leur reviennent. Les listes apparentées sont considérées comme une liste unique lors de la répartition des sièges.

2 Les sièges ainsi obtenus sont ensuite répartis entre les listes apparentées selon les dispositions des articles 46, 3e alinéa et 47.

Art. 49

Elus et suppléants

1 Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre des sièges attribués à chaque liste, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats sur la liste électorale.

2 Les candidats non élus sont réputés suppléants.

3 Dans l'ordre des suffrages obtenus, les suppléants succèdent aux membres sortants de la même liste. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats sur la liste électorale.

4 Le Conseil municipal constate dans un arrêté la sortie d'un membre et son remplacement par un successeur.

Art. 50

Election tacite

Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, le Conseil municipal déclare élus tacitement tous les candidats. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.

Art. 51

Sièges en surnombre, élections complémentaires

1 Lorsqu'une liste se voit attribuer plus de sièges qu'elle n'a de candidats on procède à une élection complémentaire, selon les alinéas 2, 3 et 4 ci-dessous.

2 Les signataires de la liste concernée sont priés par le chancelier municipal de présenter dans les dix jours au Conseil municipal une liste complémentaire comportant autant de candidatures qu'il y a encore de sièges à disposition de la liste.

3 Cette liste portera au moins 6 des signatures des signataires de la première liste déposée lors des élections. Après examen des candidatures, les candidats seront déclarés élus tacitement par le Conseil municipal.

4 Lorsque les signataires ne font pas usage de ce droit de présentation ou s'ils ne parviennent pas à un accord, le Conseil municipal ordonne un scrutin public conformément aux prescriptions de l'article 37.

Art. 52

Choix du mandat

1 Lorsque deux ou plusieurs personnes ont été élues ensemble à des fonctions qu'elles ne peuvent occuper simultanément en raison de leur parenté ou pour d'autres causes, est élue celle qui a obtenu le plus de voix.

2 Si la même personne a été élue à plusieurs fonctions incompatibles entre elles, le Conseil municipal lui fixe un délai de quinze jours pour opter pour l'une ou l'autre, à défaut de quoi cette fonction sera déterminée par tirage au sort par le Conseil municipal.

Art. 53

Vacances en cours de législature
(Conseil général et Conseil municipal)

1 Le siège devenu vacant au cours de la législature reste acquis au parti ou groupe d'électeurs auquel il a été dévolu par le résultat des élections. Le Conseil municipal déclarera élu dans un délai de 30 jours le suppléant selon l'article 49, alinéa 3.

2 Si le parti ou groupe d'électeurs auquel le siège a été dévolu ne dispose d'aucun suppléant éligible, le Conseil municipal invite celui-ci à lui proposer un suppléant dans un délai de 30 jours.

3 Si plusieurs électeurs du parti ou groupe d'électeurs intéressés revendiquent le siège vacant, le choix des candidats appartient aux signataires de la liste à laquelle revient le siège.

4 La personne proposée par le parti est déclarée élue par le Conseil municipal.

5 Si le parti ou groupe d'électeurs ne fait pas usage de son droit dans le délai imparti, le Conseil municipal organise un scrutin public conformément aux prescriptions de l'article 37.

3. Elections selon le système majoritaire

Art. 54

Listes de candidats
Publication

1 Les partis ou groupements qui présentent un candidat font une proposition selon les formes et délais prévus pour les autres élections.

2 Le chancelier municipal numérote les listes de candidats dans l'ordre de leur dépôt.

3 Il publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis au moins quatre semaines avant l'ouverture du scrutin.

Art. 55

Façon de remplir le bulletin électoral

1 On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur une liste valable.

2 Le bulletin officiel peut également être glissé blanc dans l'urne.

3 Celui qui utilise un bulletin non-officiel peut biffer à la main le nom de candidats et y porter le nom de candidats d'autres listes (panachage).

4 Le cumul n'est pas autorisé.

Art. 56

Nullité des bulletins électoraux

1 Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

2 Les bulletins électoraux timbrés sont nuls :

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non-officiels établi par l'administration communale;
- s'ils ne contiennent aucun nom de candidat;
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur;
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

3 Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Art. 57

Nullité des noms

1 Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés.

2 Lorsque le nom d'un candidat est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Art. 58

Noms en surnombre

1 Lorsque, après élimination, conformément à l'article 57, des éventuels noms cumulés, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.

2 La radiation est à opérer en partant du bas à droite du bulletin et les noms imprimés seront biffés en premier lieu.

Art. 59

Premier tour de scrutin

1 A l'issue du premier tour de scrutin, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Majorité absolue

2 Le nombre total de suffrages valables doit être divisé par le double du nombre total de sièges à pourvoir, le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue.

3 La majorité absolue est calculée séparément pour chaque autorité ou siège à pourvoir.

4 Lorsque trop de candidats obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui comptabilisent le nombre le plus élevé de voix.

Art. 60

Deuxième tour de scrutin

1 Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats a obtenu la majorité absolue au premier tour, le Conseil municipal ordonne un deuxième tour, à l'issue duquel sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité relative.

2 Le nombre de candidats qui peuvent se représenter au deuxième tour équivaut au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir. Les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour sont prioritaires.

Majorité relative

3 Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

Art. 61

Tirage au sort En cas d'égalité des voix, le président du bureau électoral procède à un tirage au sort.

Art. 62

Election tacite 1 Lorsque le nombre des candidats se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil municipal déclare élus tacitement tous les candidats. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.

Manque de candidatures 2 Lorsque aucune liste de candidats n'a été déposée, le Conseil municipal ordonne un scrutin public conformément aux prescriptions de l'article 37.

Art. 63

Election complémentaire 1 Si le siège de maire devient vacant avant le terme du mandat, on procède à une élection complémentaire conformément aux dispositions des articles 54 et suivants afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat.

2 Si cette vacance survient moins de huit mois avant le terme du mandat, le vice-maire assume la fonction.

Art. 64

Représentation des minorités Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées.

D. DISPOSITIONS FINALES

Art. 65

Prescriptions complémentaires Les dispositions de la législation cantonale sur les droits politiques s'appliquent par analogie aux questions non résolues par le présent règlement. A défaut de dispositions cantonales, les dispositions fédérales en la matière s'appliquent.

Art. 66

Amendes 1 Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum CHF 5'000.-, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

2 Le Conseil municipal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.

Art. 67

Entrée en vigueur 1 Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

2 Il abroge toutes les prescriptions qui lui sont contraires.

Art. 68

Adaptation au droit supérieur Si une révision du présent règlement découle impérativement d'une disposition du droit supérieur, le Conseil municipal est compétent pour son adaptation à la disposition légale concernée.

Publication de l'entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2015 a été publiée dans la Feuille Officielle d'avis du district de Courtelary no 25 du 27 juin 2014 et n'a fait l'objet d'aucune plainte en matière communale durant le délai légal de 30 jours.

Tramelan, le 28 juillet 2014

Commune de Tramelan

Le chancelier municipal :

Certificat de dépôt public

Le présent règlement concernant les élections et les votations aux urnes, ainsi que le rapport d'examen préalable de l'OACOT du 15 mai 2014, ont été déposés 30 jours avant la votation communale du 28 septembre 2014, soit du 29 août 2014 au 26 septembre 2014.

Tramelan, 29 août 2014

Commune de Tramelan

Le chancelier municipal :

Le présent règlement a été adopté par le corps électoral lors des votations du 28 septembre 2014.

Au nom du Conseil municipal

La Présidente :

Le Chancelier :

Milly Bregnard

Hervé Gullotti